



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

| | |
|----------------|---|
| Auteurs | Dessimoz Céline, Les Verts ; Rausis Joachim, PDCB ; Kamerzin Sidney, PDCC ; Putallaz Charles-Albert, PLR et cosignataires |
| Objet | Pour la suppression des sacs plastiques gratuits |
| Date | 15.11.2018 |
| Numéro | 5.0385 <i>(En collaboration avec le DEF)</i> |

La présente motion prie le Conseil d'Etat de légiférer afin de supprimer la gratuité des sacs plastiques dans les commerces de détails du Canton.

Comme le soulignent les auteurs de la motion, un accord de branche a été signé au niveau fédéral concernant les sacs jetables des grands distributeurs de denrées alimentaires, à l'exception de ceux destinés à emballer les produits vendus en vrac. Il est cependant important de rappeler, comme indiqué lors du débat effectué dans le cadre de la motion du Conseiller national Dominique de Buman, que l'impact de la mesure proposée ne concerne qu'une faible partie de la matière plastique utilisée annuellement en Suisse, de l'ordre de 2 à 3% du total.

L'article 30a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit que le Conseil fédéral puisse interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée. La LPE prévoit aussi que, avant d'édicter des prescriptions d'exécution, les cantons examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. L'interdiction de la distribution de sacs plastiques gratuits pourrait donc se justifier que si les mesures appliquées volontairement par les acteurs du commerce de détail pour réduire leur consommation s'avéraient inefficaces. Autrement dit, introduire une interdiction uniquement dans la loi cantonale ne se justifierait qu'en l'absence d'action dans ce sens de la Confédération et de l'inefficacité des mesures volontaires.

Au vu de ce contexte, il est proposé de traiter cette thématique avec les associations faitières des commerces en utilisant les compétences de la Commission « Déchets et ressources minérales ». Cette démarche constituera une tentative d'atteindre les buts de la motion par la mise en œuvre de mesures de plein gré de la branche. Dans le cas contraire, le Canton du Valais pourra solliciter le Conseil fédéral dans la perspective que ce dernier interdise la mise dans le commerce de sacs gratuits, en vertu de l'article 30a LPE. À noter que dans un souci de cohérence, l'obligation de devoir payer les sacs plastiques mis à disposition dans les commerces devrait également être étendue à tous types de sacs, y compris ceux en papier, le bilan écologique des autres types de sac n'étant généralement pas bien meilleur que celui des sacs plastiques.

Il est proposé **de transformer** la motion en postulat dans le sens de la réponse.

| | |
|---|--|
| Conséquences sur la bureaucratie | modification base légale ou base volontaire |
| Conséquences financières | aucune |
| Conséquences équivalent plein temps (EPT) | travail de la commission « déchets et ressources minérales » |
| Conséquences RPT | aucune |

Lieu, date Sion, le 9 juillet 2019